

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège  
4 avenue Didier Daurat  
CS 40331  
31776 Colomiers Cedex

Colomiers, le 29/10/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 06/08/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **VHU et garages illégaux - terrains agricoles**

41 rue du Casse  
31700 Cornebarrieu

Références : 2024-590  
Code AIOT : 0100056536

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/08/2024 dans l'établissement VHU et garages illégaux - terrains agricoles implanté 41 rue du Casse 31700 Cornebarrieu. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection a été réalisée à la demande de la gendarmerie suite à l'incendie d'une dizaine de VHU (véhicules hors d'usage) sur un site inconnu de l'inspection.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- VHU et garages illégaux - terrains agricoles
- 41 rue du Casse 31700 Cornebarrieu
- Code AIOT : 0100056536

- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une parcelle agricole que les propriétaires louent (ou ont loué) pour y exercer diverses activités. Les propriétaires, présents sur site le jour de la visite, indiquent avoir loué leur parcelle pour, initialement, des activités de potager mais que les locataires y ont progressivement installé des activités de garage, voir de centre VHU. Les baux ont, pour certains, été résiliés, mais les terrains sont toujours occupés. Lors de la visite d'inspection, il a été constaté la présence d'au moins 5 activités exercées par 5 locataires différents (voir le plan de localisation joint en annexe au présent rapport) :- 2 activités de réparation de véhicules (garage) ne relevant pas de la rubrique 2930 de la nomenclature des installations classées, la superficie occupée étant inférieure à 2000 m<sup>2</sup>, - 1 activité d'achat-revente de véhicules, ne relevant pas de la réglementation des installations classées, - 2 activités de démontage de VHU (dont celle incendiée) non enregistrées et sans agrément, mais relevant pourtant de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Accident
- Plainte

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Déchets
- Risque incendie
- VHU

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Rubrique ICPE 2712 E	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9 et son annexe I	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
2	Agrément VHU	Code de l'environnement du 06/08/2024, article R. 543-162	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de la visite, il a pu être constaté l'occupation de la parcelle par au moins 5 locataires différents exerçant :

- soit des activités de réparation de véhicules (garages) ne relevant pas de la réglementation des installations classées au regard des surface exploitées, mais non compatibles avec les règles d'urbanisme (parcelle agricole),

- soit des activités de démontage de VHU, relevant de la réglementation des installations mais sans les autorisations administratives requises et elles aussi incompatibles avec les règles d'urbanisme.

Les activités étant exercées sur une parcelle agricole, la seule voie de régularisation possible est la cessation d'activité et la remise en état des terrains.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubrique ICPE 2712 E

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9 et son annexe I
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Classement vis-à-vis des rubriques de la nomenclature
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.[...]: <ul style="list-style-type: none"><li>• <b>2712 :</b> Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> : régime de l'enregistrement</li><li>• <b>2930 :</b> Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant :<ul style="list-style-type: none"><li>• supérieure à 2 000 m<sup>2</sup>, mais inférieure ou égale à 5 000 m<sup>2</sup> : régime de la déclaration</li><li>• inférieure ou égale à 2 000 m<sup>2</sup> : non classé</li></ul></li></ul>
<b>Constats :</b>  La partie de parcelle occupée par l'activité désignée " <b>VHU n° 1</b> " sur le plan de localisation, joint en annexe du présent rapport, s'étend sur environ 1300 m <sup>2</sup> . Le terrain est occupé par plusieurs véhicules hors d'usage, diverses pièces de démontage de VHU, des pneumatiques ainsi qu'une quarantaine de moteurs posés à même le sol non revêtu. Face à ces constats, le locataire, présent le jour de la visite, reconnaît exercer une activité de réparation de véhicules mais également de démontage de véhicules hors d'usage pour récupération de pièces détachées sans les autorisations requises. <b>Il apparaît donc que ce locataire exerce une activité de démontage de VHU sur une superficie supérieure à 100 m<sup>2</sup> sans disposer de l'enregistrement requis.</b> La seule voie de régularisation possible est la cessation d'activité, le terrain étant situé en zone agricole. <b>Le locataire doit donc s'attacher à évacuer l'ensemble des VHU, pièces détachées et déchets du site et procéder à sa remise en état en enlevant les premiers centimètres de terres et en les évacuant vers une filière autorisée</b> (les coordonnées de sites autorisés lui ont été indiquées).  La partie de la parcelle occupée par l'activité désignée " <b>VHU n° 2</b> " sur le plan de localisation, correspondant à la zone incendiée, s'étend sur une surface de l'ordre de 900 m <sup>2</sup> . Le locataire de cette parcelle n'était pas présent sur place le jour de la visite. Les carcasses des véhicules incendiés et les restes de pièces détachées visibles sur cette partie de la parcelle laissent à penser qu' <b>une activité de démontage de VHU était également exercée sans être enregistrée.</b>  Comme pour le locataire précédent, <b>le locataire de cette partie de la parcelle doit procéder à l'évacuation de l'ensemble des déchets incendiés et procéder à la remise en état du terrain en enlevant les premiers centimètres de terres et en les évacuant vers une filière autorisée.</b>

<p>Au vu des constats effectués, les autres parties de la parcelle ne sont pas occupées par des activités de démontage de VHU mais par des activités de simple réparation de véhicules, les véhicules présents étant en relativement bon état et disposant de leur contrôle technique à jour. Ces activités ne relèvent pas de la réglementation des installations classées, la superficie occupée par ces activités étant inférieure à 2000 m<sup>2</sup> (de l'ordre de 200 m<sup>2</sup> chacun). <b>Le locataire de la partie "Garage n° 1", présent sur site le jour de la visite, a néanmoins été informé de l'impossibilité d'exercer son activité au droit d'une parcelle agricole et de la nécessité de cesser son activité.</b></p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p><u>VHU n° 1</u>  Le locataire doit s'attacher à évacuer l'ensemble des VHU, pièces détachées et déchets du site et procéder à sa remise en état en enlevant les premiers centimètres de terres et en les évacuant vers une filière autorisée (les coordonnées de sites autorisés lui ont été indiquées). Les justificatifs seront à remettre à la gendarmerie ou à transmettre à l'inspection.</p> <p><u>VHU n° 2</u>  Le locataire doit s'attacher à évacuer l'ensemble des VHU, pièces détachées et déchets du site et procéder à sa remise en état en enlevant les premiers centimètres de terres et en les évacuant vers une filière autorisée (les coordonnées de sites autorisés lui ont été indiquées). Les justificatifs seront à remettre à la gendarmerie ou à transmettre à l'inspection.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

**N° 2 : Agrément VHU**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 06/08/2024, article R. 543-162</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Agrément VHU</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit [...] être agréé à cet effet.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les 2 locataires exerçant une activité de démontage de VHU disposent pas non plus de l'agrément requis pour l'exercice de leur activité.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>